



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche
N/Réf. : 2023 - 220

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT CHANGEMENT
D'EXPLOITANT ET MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
Société CARRIERES DE LA PLAINE DE CAEN
Communes de Cintheaux et Bretteville-sur-Laize**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 autorisant la société des carrières de la plaine de Caen à exploiter sur le territoire des communes de Cintheaux et Bretteville-sur-Laize une activité d'extraction souterraine de matériaux ;
- Vu** le dossier du 13 janvier 2023 portant à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation de l'établissement par l'échange de parcelles voisines et l'adaptation de certaines prescriptions ;
- Vu** le courrier du 20 mars 2023 de déclaration d'antériorité pour l'exploitation de la carrière par la société des CARRIERES DE LA PLAINE DE CAEN dont le siège social se trouve ZI Sud Pagenaud 86500 Montmorillon ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 mars 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations notifiées par l'exploitant à l'inspection par courriel du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant sur cette carrière a été constaté lors de la visite d'inspection menée le 22 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant a été formellement porté à la connaissance du préfet par courrier du 20 mars 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières et les capacités techniques de l'exploitant ont été portées à la connaissance du préfet dès 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un échange de parcelles a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la convention signée entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle D permet la maîtrise foncière des terrains extérieurs jusqu'à la fin de la durée d'exploitation de la carrière au 8 janvier 2044 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2014 par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications des conditions d'exploitation n'est pas jugé substantiel ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 12, 18, 26, 27 et 37.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 autorisant une activité d'extraction souterraine de matériaux sur le territoire des communes de Cintheaux et de Bretteville-sur-Laize sont modifiés selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Article 1

La société des Carrières de la Plaine de Caen, dont le siège social est situé à la ZI Sud Pagenaud 86500 Montmorillon représentée par son Directeur Général, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de Calcaire ("Pierre de Caen") portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre		COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section	N° parcelle			
ZH	2	Cintheaux "le Genais"	3 ha 68 a 38 ca	53 a 99 ca
	3		14 ha 29 a 22 ca	13 ha 05 a 21ca
D	5	Bretteville sur Laize "les Carrières"	41 a 10 ca	-
	39		21 a 56 ca	-
	40		65 a 55 ca	-
TOTAL			19 ha 25 a 81 ca	13 ha 59 a 20 ca

Un plan cadastral précisant l(es) parcelle(s) concernée(s) est annexé au présent arrêté (annexe 1). L'entrée de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 458 081,09 m et Y= 6 889 524,68 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

rubrique I.C.P.E	désignation des activités	A/D/NC*	description
2510.1	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du Code minier	A	Extraction souterraine de Calcaire, de pierre de taille dite « Pierre de Caen » sur une superficie de 212 930 m ² dont 136 000 m ² dédiée à l'extraction. La production maximale est de 9 000 t/an soit 4 500 m ³ /an.
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le	NC	La puissance totale de l'ensemble des machines installées est de 93,5 kW.

	granite, l'ardoise, le verre, etc. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 400 kW		
2517	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	NC	La capacité de stockage est de : - 2000 m³ de blocs et de pierres taillées stockés en extérieure au-dessus des galeries, - 2000 m³ de blocs et de pierres taillées stockés à l'entrée du site, - 1000 m³ de poussières et boues à destination de Caen La Mer (remblayage des galeries de la carrière de la maladrerie). La surface totale maximale de la station de transit est de 3700 m².
* A = Autorisation ; D = Déclaration, NC = Non Classable			

Article 12

Un plan d'échelle adaptée (1/1000) à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les différentes positions des fronts d'extraction
- la matérialisation des piliers et leur repérage
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs
- les zones remblayées totalement ou partiellement
- l'emplacement des puits d'aération et des sorties de secours
- les périmètres limites d'exploitation

A ce plan s'ajoute un plan de surface montrant les points significatifs ou les évolutions topographiques et l'extension souterraine de la carrière.

Doit aussi figurer sur ce dernier le plan cadastral représentant la limite des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50m.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les six mois, grâce à un récolement par un géomètre expert, et ensuite tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont également tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux souterrains sont effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

L'exploitant tient également un registre d'avancement des travaux daté.

Article 18

Le phasage d'exploitation est basé sur les principes définis par l'étude d'aérage "A.V.E.C." jointe à la demande et tient compte des zones de fracturation du massif qui pourront être rencontrées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les ans, l'exploitant établit un plan prévisionnel des travaux qui seront réalisés sur l'année suivante. Ce plan est communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Il est possible d'y déroger après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Article 26

L'exploitant prend toutes dispositions pour assainir l'atmosphère et éviter l'accumulation de gaz polluants ou nocifs pour le personnel dans les travaux souterrains. Il met en œuvre les mesures satisfaisant aux principes définis par l'étude d'aérage « A.V.E.C » jointe à la demande.

L'étude d'aérage sera actualisée lors de tout changement significatif des méthodes d'exploitation ou de l'avancement prévu dans l'étude initiale. Des relevés de débits d'air et de concentration en gaz sont réalisés annuellement dans les galeries d'accès et les galeries d'extraction afin d'adapter autant que de besoin les dispositions d'aérage de la carrière.

La présence de radon et de ses descendants dans les travaux souterrains doit être recherchée dès le début des travaux d'extractions, puis tous les trois ans. Dans le cas où les résultats des mesures sont inférieurs au seuil de référence de 300 Bq/m³, la mesure suivante peut être effectuée au maximum 10 ans plus tard. Cette recherche doit être opérée, au moins sur les postes d'extractions et dans les bureaux par un organisme dont le choix aura reçu l'accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Article 27

Journellement avant le début des travaux d'extraction, un contrôle de la bonne tenue du toit et des piliers est effectué, dans les zones en cours d'exploitation, par le chef de carrière ou toute personne désignée responsable de cette tâche. Tout lieu de travail et de circulation du personnel est visité par un agent compétent au moins une fois pendant la durée du poste. Ces visites font l'objet d'un compte-rendu sur un registre.

Suite à ces contrôles, toutes dispositions sont prises pour assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, par :

- la purge progressive des fronts de taille et du toit,
- le cas échéant, la réalisation d'un traitement des zones fracturées par boulonnage ou de travaux de confortement.

Article 37.3

Les puits d'aérage et cheminée dépassent du sol d'une hauteur non nulle, déterminée pour ne pas déranger les activités effectuées à l'aplomb de la carrière. La partie supérieure doit être grillagée et des panneaux de signalisation du danger sont présents de chaque côté du puits.

La création de tout nouvel ouvrage débouchant (puits, cheminée,...) est soumis à l'accord du propriétaire concerné et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 est sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- maires de Cintheaux et de Bretteville-sur-Laize ;
- directeur de la société des carrières de la plaine de Caen ;
- directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie ;
- chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

